

<b>DEPARTEMENT</b>
PAS-DE-CALAIS
<b>CANTON</b>
BOULOGNE NORD-OUEST
<b>COMMUNE</b>
WIMEREUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

2025\_029  
Feuillet N° 030

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

PM/NL/JD

<b>ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA POLICE ET LA SECURITE DE LA PLAGE, LA DIGUE PROMENADE DE LA COMMUNE DE WIMEREUX</b>
---

Le Maire de la ville de Wimereux,

**Vu** l'article R. 610.5 du Code Pénal ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-3 et L 2212-23 ;

**Vu** la Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

**Vu** le Décret n° 62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et les lieux de baignades ;

**Vu** le Décret n° 20222-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées fixe le matériel devant être utilisé pour réglementer la baignade et détermine les modalités de délimitation des zones de baignade.

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres ;

**Vu**, l'arrêté préfectoral CAB-BRS-2015 portant restriction de vente, de consommation et de transport d'alcool sur le domaine public ;

**Vu** l'arrêté du Préfet Maritime de la Manche et de la mer du Nord N° 71/14 du 2 octobre 2014, portant délégation de signature ;

**Vu** l'arrêté du Préfet Maritime de la Manche et de la mer du Nord N° 41/2018 du 29 mai 2018 réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 2001-60 du 06 juillet 2001 complétant l'arrêté désigné ci-dessus ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 2024-027 du 28 mai 2024 réglementant la police et la sécurité de la plage, la digue de la commune de Wimereux ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 2025\_007 du 31 mars 2025 réglementant l'interdiction de consommation de boissons alcoolisées sur la commune de Wimereux ;

**Considérant** qu'il est de l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage, d'y faire respecter l'ordre public, l'hygiène publique et de garantir la sécurité des baignades, il convient de modifier et de compléter ledit arrêté comme suit :

# ARRETE

## **I - DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA BAINADE ET AUX LOISIRS NAUTIQUES**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Cet arrêté abroge l'arrêté n° 2024\_027 du 28 mai 2024 portant réglementation de la police et la sécurité de la plage, de la digue promenade de la commune de Wimereux.

### **ARTICLE 2** :

Il est aménagé sur la plage de WIMEREUX, une zone de baignade surveillée, matérialisée de la façon suivante :

#### **A terre** :

- À l'extrémité Nord par un drapeau rouge et jaune sis face à la Rue du Capitaine FERBER,
- À l'extrémité Sud par un drapeau rouge et jaune sis face à la Résidence « les clefs de la mer », 09 Boulevard THIRIEZ,

#### **En mer** :

Elle est incluse dans la zone interdite à la navigation, créée par arrêté du Préfet maritime susvisé, et matérialisée par des bouées circulaires jaunes.

Elle s'étend vers le large jusqu'à 300 mètres du bord de l'eau à l'instant considéré.

A côté de cette zone de baignade, côté Sud, face à la rue du Fort de Croy, à côté du Centre Régional de Voile, un chenal d'accès à la mer est ouvert aux embarcations, ainsi qu'il sera dit à l'article 9.

Une zone est réservée au kitesurf avec un chenal pour les navires à moteur, située au Nord du ridens de l'ailette ainsi qu'il sera dit à l'article 10.

Le plan de balisage est annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 3** :

La zone de baignade est surveillée par des sauveteurs qualifiés, pendant la saison estivale selon le calendrier des vacances scolaires.

En dehors de la zone de baignade et des périodes de surveillance, le public se baigne à ses risques et périls, au-delà des 50 mètres. Au-delà des 50 mètres, même dans la zone de baignade surveillée, la baignade se fait au risque et péril des baigneurs.

**ARTICLE 4** : La zone de bain du bassin Decaix matérialisée sur le plan de balisage, quand cela est possible, à l'appréciation du chef de poste nageur-sauveteur, peut rester ouvert à la baignade malgré un drapeau rouge d'interdiction à la baignade

**ARTICLE 5** : Les obstacles naturels sont matérialisés par des poteaux de couleurs bleu et blanc comme indiqué sur le plan de balisage.

### **ARTICLE 6** :

Dans la zone surveillée et aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des sauveteurs habilités par « l'article 3 ».

Ils doivent également respecter les prescriptions données par les pavillons hissés aux mâts de signalisation dressés sur la plage dont la signification est la suivante :

- **DRAPEAU VERT** : Baignade surveillée sans danger apparent.
- **DRAPEAU JAUNE** : Baignade surveillée avec danger limité ou marqué.
- **DRAPEAU ROUGE** : Baignade interdite.
- **DRAPEAU ROUGE ET JAUNE** : Zone de Baignade surveillée pendant les horaires d'ouverture du poste de secours.
- **DRAPEAU VIOLET** : Pollution ou présence d'espèces aquatiques dangereuses, zone marine ou sous-marine protégées.
- **DRAPEAU A DAMIERS** : Zone de pratiques aquatiques et nautiques.
- **ABSENCE DE DRAPEAU** : L'absence de drapeau signifie que la baignade n'est pas surveillée et que le public se baigne à ses risques et périls.

**ARTICLE 7 :**

Le poste de secours (**Tél. : 03.21.99.85.80.**), ouvert durant les dates et horaires prévus à l'article 3, édifié à proximité du mât de signalisation, est indiqué au public.

Toute personne malade ou blessée sur la plage doit se rendre ou être conduite au poste de secours pour y recevoir les premiers soins qu'exige son état.

Si un accident survient pendant l'absence des surveillants ou en dehors des heures de surveillance, les témoins doivent téléphoner à l'un des numéros suivants : (**APPEL GRATUIT**)

- 15 S.A.M.U.**
- 18 Sapeurs-Pompiers**
- 17 Police**
- 112 Secours**
- 196 C.R.O.S.S.**

**ARTICLE 8 :**

Durant les dates de surveillance, il est interdit aux embarcations et engins non immatriculés tels que canoës, pédalos, planches à voile, dériveurs, etc. d'évoluer dans la zone de baignade surveillée. Toutefois, l'usage des engins de plage, accessoires de baignade tels que matelas pneumatiques, chambres à air, ballons, etc. y est autorisé, sauf par vent de terre.

Cette prescription ne concerne pas l'évolution des zodiacs des M.N.S ou sauveteurs qualifiés, navires ou engins nautiques de services publics dès lors que ceux-ci sont en service.

L'utilisation de matériel permettant la détection d'objets métalliques est strictement interdite sur la plage et sur les berges du fleuve Wimereux.

#### **ARTICLE 9 :**

Un chenal d'accès à la mer est mis en place à travers la bande littorale des 300 mètres conformément à l'arrêté susvisé du Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord réglementant la navigation de la bande littorale des 300 mètres de la commune de Wimereux.

Le chenal est situé à l'extrémité Sud de la Digue Promenade, face à la descente à bateaux au nord du Centre Régional de voile à la descente à bateaux en allant à la mer d'une largeur de 80 mètres. Il est réservé à la navigation à moteur, à la navigation à voile y compris les planches à voile.

Dans le chenal, la vitesse réglementaire de circulation est limitée à 05 nœuds.  
La baignade et la circulation des engins de plage y sont strictement interdites.

Il est séparé de la zone de bains par une zone tampon de 15 mètres de large, où la baignade et les engins de plage sont interdits.

#### **ARTICLE 10 :**

Une zone réservée au Kitesurf et au surf, paddle, foil, planche à voile, kayak est interdite à la baignade. Celle-ci est située entre le ridens de l'ailette et la pointe de la Rochette et matérialisée par le drapeau à damiers. Les Kitesurfeurs ont l'interdiction de gréer dans la zone de bain et dans le chenal de navigation.

Le chenal est réservé à la navigation à moteur y compris les véhicules nautiques à moteur, situé dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Wimereux. Il est séparé par une zone tampon. Dans ces zones, il est strictement interdit de se croiser.

Dans ce chenal, la baignade et la circulation des engins de plage y sont strictement interdites.

#### **ARTICLE 11 :**

Les responsables des colonies de vacances ou de groupes de personnes mineures, sont tenus de se présenter aux responsables de la sécurité de la plage. Ils devront s'en tenir aux prescriptions formulées par les surveillants quant à l'organisation de leur baignade.

#### **ARTICLE 12 :**

Les dispositions du présent arrêté, relatives au balisage, ne s'appliquent que lorsqu'il est en place.

## **II - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU BON ORDRE, A LA SURETE, A LA SECURITE ET A LA SALUBRITE PUBLIQUE**

#### **ARTICLE 13 :**

Nul ne pourra se baigner sans être vêtu d'un vêtement décent. Tout changement de costume doit se faire dans les cabines, tentes ou équipements spéciaux, hors de la vue du public.

Sont interdits toute parole, attitude et geste qui seraient de nature à porter atteinte à la plus rigoureuse décence ou à la tranquillité de la plage.

#### **ARTICLE 14 :**

La consommation d'alcool est strictement interdite sur la digue et la plage, selon l'arrêté municipal relatif à l'interdiction de consommation de boissons alcoolisées sur le territoire de la commune de Wimereux, renouvelable tous les 6 mois, consultable sur le site de la Ville.

Les restaurants et cafés dotés d'une terrasse pourront servir de l'alcool à table.

Par exception, sur la digue, la consommation de boissons alcoolisées est permise de 19 h 00 à 23 h 00 (pourront être acceptés : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, la crème de cassis, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, les vins doux naturels, les vins de liqueur, les apéritifs à base de vin et les liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur) et n'occasionnant pas de trouble de l'ordre public.

**ARTICLE 15 :**

1°) L'usage des appareils sonores et instruments bruyants est interdit sur la digue et la plage. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux appareils dont la tonalité n'est pas audible du voisin.

2°) La pêche à la ligne ou avec tout autre engin, ainsi que la pêche sous-marine sont interdites en zone de bain surveillée.

La pratique de la pêche à la ligne, avec tout autre engin (lignes de fonds, filets...), sera également interdite, du **9 juin 2025 au 14 septembre 2025**, sur la partie de la plage comprise entre l'ailette et le Fort de Croy.

3°) Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la plage et la digue des papiers, détritiques, débris de verre, mégots de cigarettes ou autre produit de nature à souiller la plage et la digue ou à occasionner des blessures aux usagers. Les personnes fréquentant la plage et la digue doivent utiliser les poubelles affectées à cet usage.

Les usagers de la digue et de la plage, qui ont pique-niqué, doivent repartir avec leurs déchets si les poubelles sont pleines.

4°) Il est interdit de se livrer sur la digue, ainsi que sur la plage à des jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers et particulièrement pour les enfants.

De plus sur la digue, pour assurer la sécurité de tous, le déplacement en « vélos », « Rollers », « Patins et planches à roulettes », « Trotinette non-électrique et électriques », « skateboards », « gyropodes », « Giroroues », « overboards » ou tout autre engin assimilé, est autorisé le matin de 07 heures à 11 heures, dans la mesure où celui-ci exclut toute compétition en recherche de vitesse.

Tout matériel permettant des acrobaties ou jeux organisés avec patins tel Hockey sur Roller etc. est strictement interdit sur l'ensemble de la digue.

5°) L'utilisation des cerfs-volants à structure rigide ou ceux effectuant des vols acrobatiques, est interdite sur la plage entre les rues du Fort de Croy et du Capitaine Ferber. Les planches dites « Skim-board » sont interdites dans la zone de baignade surveillée.

6°) La pratique du char est interdite, durant la période de fréquentation du **16 juin 2025 au 31 août 2025**, dans la zone comprise entre l'embouchure du Wimereux et le rident du Fort de Croy. Elle est autorisée dans la zone comprise entre le « rident » et la « Pointe de la Crèche », sous l'encadrement du Club Nautique de Wimereux (C. N. W.).

Elle sera toutefois autorisée, durant la période non estivale, du **1er septembre 2025 au 17 juin 2026**, dans la zone comprise entre l'embouchure du Wimereux et la Pointe de la Crèche, sous l'encadrement du Club Nautique de Wimereux (C. N. W.).

7°) L'installation du public sur les brise-lames de la digue se fait à leurs risques et périls, notamment à marée haute.

En effet, des vagues, même par mer calme, peuvent les surprendre et provoquer blessures ou accidents.

Vu la faible profondeur et les différences de hauteur d'eau, il est interdit de sauter ou de plonger de la digue, des brise-lames et des ponts.

#### **ARTICLE 16 :**

En raison du respect de la qualité et de la salubrité des eaux de baignade, la circulation des chiens, chevaux et de tout autre animal, même tenus en laisse, est strictement interdite sur la :

- Digue promenade **durant toute l'année,**
- Plage entre le centre de voile et la digue nord **du 15 avril au 30 septembre 2025.**

Elle est toutefois tolérée toute l'année sur la plage entre le Centre Régional de Voile et la Crèche et entre la Pointe de l'Ailette et la Rochette, et sur la totalité de la plage du 1<sup>er</sup> octobre au 16 avril, les chiens devant être tenus en laisse.

Ne sont tolérés que les chiens « guide » d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles.

#### **ARTICLE 17 :**

1°) Toute installation de cabine, tente, guérite, baraque, friterie, table, chaise sur la digue promenade, ainsi que toute activité commerciale (prestation de danse, yoga, etc...) devront faire l'objet d'une demande écrite auprès de Monsieur le Maire qui pourra permettre, par un arrêté ou une autorisation, l'occupation du domaine public communal et éventuellement s'acquitter des droits de place.

2°) Toute vente sauvage, sans autorisation municipale, pour toute marchandise de quelque nature qu'elle soit, est strictement interdite sur la plage et la digue promenade.

3°) Le camping et le stationnement de camping-car sont formellement interdits sur l'ensemble de la plage et de la digue.

4°) A l'exception des sports d'eau organisés par le Club Nautique de Wimereux et l'école de Surf, toute activité sportive à but lucratif est interdite sur la digue et la plage.

#### **ARTICLE 18 :**

La mise à l'eau des embarcations attelées à un véhicule terrestre à moteur s'effectue par le biais de l'association « Loisirs Pêche Nautisme Wimereux », titulaire des autorisations nécessaires.

#### **ARTICLE 19 :**

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur (automobiles, motocyclettes, cyclomoteurs, etc...) et autres que ceux de Secours, de Police, d'exploitation et de services communaux, sont interdits sur la digue promenade et la plage.

Une tolérance est accordée pour la pratique du vélo sous la surveillance et la responsabilité des parents pour les enfants âgés de moins de 10 ans.

Toutefois, après avoir obtenu les autorisations nécessaires, ils peuvent accéder :

1°) à la plage, par la descente située :

- Au sud du Centre Régional de Voile,
- Au nord du Centre Régional de Voile, dans le prolongement de la rue du Fort de Croy,
- À l'extrémité nord de la digue.

2°) sur la digue, pour l'approvisionnement :

- Des cabines commerciales, avant 10 heures,
- Des commerces sédentaires, avant 10 heures.

**ARTICLE 20 :**

L'arrêt ou le stationnement, rue des Anglais, devant le n° 51 et face au Poste de Secours, est réservé aux véhicules de secours et de police. Dans le cadre du plan Vigipirate, l'accès secours s'effectue boulevard Thiriez, avenue de la Mer.

**ARTICLE 21 :**

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 22 :**

Le Maire de Wimereux certifie que le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet de la ville de Wimereux et publié dans le registre réglementaire de la Commune et affiché au poste de secours.

**ARTICLE 23 :**

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de Boulogne-sur-Mer, le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord,
- Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de Boulogne-sur-Mer,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Messieurs les Maîtres-Nageurs Sauveteurs.

Vu, le D.G.S.,

  
Signé électroniquement par Jean-Luc DUBAËLE  
Date de signature: 06/09/2025  
Qualité : Maire de la ville de WIMEREUX